

Arrêté n° 41-2022-07-20-00003

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de la commune de CHÉMERY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loir-et-Cher du 13 septembre 2021 sollicitant une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la déviation de la commune de CHÉMERY – RD 956 - et la cessibilité des terrains ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 28 avril 2021, jointe au dossier d'enquête, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le dossier de DUP suite à examen au cas par cas ;

Vu la décision n° E21000132/45 du président du Tribunal administratif d'ORLÉANS du 6 décembre 2021 désignant Monsieur Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire les enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu les pièces du dossier transmis par le conseil départemental de Loir-et-Cher en vue d'être soumis à la consultation du public ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête unique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, les 31 décembre 2021 et 5 janvier 2022, et rappelé dans ces mêmes éditions, les 20 et 21 janvier 2022 ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et sur l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération présente un caractère d'utilité publique en améliorant notamment les conditions de circulation et la sécurité des véhicules et des piétons dans la traversée de la commune de CHÉMERY ;

CONSIDÉRANT dès lors que les avantages résultant de l'opération considérée sont supérieurs aux inconvénients qui en résultent notamment pour les propriétaires et les riverains des terrains concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, au profit du conseil départemental de Loir-et-Cher, le projet d'aménagement de la déviation de la commune de CHÉMERY.

Article 2

Le conseil départemental de Loir-et-Cher est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de l'opération envisagée, conformément au plan ci-annexé.

Article 3

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet de déviation seront poursuivies pour le compte du Département de Loir-et-Cher et devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de CHÉMERY, il est certifié par lui.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une ou plusieurs exploitations agricoles, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

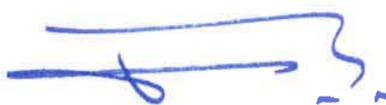
L'arrêté n° 41-2022-07-01-0003 du 1^{er} juillet 2022 est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher et le maire de CHÉMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copies seront adressées au président du tribunal administratif d'ORLÉANS ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Fait à BLOIS, le **20 JUL. 2022**

Le Préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 ;

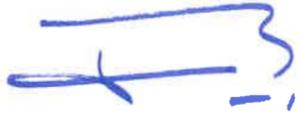
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2.3 Plan général des travaux
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté du 20 JUIN 2022

Le département de Loir-et-Cher,



François PESNEAU



Déviation de Chémery
 Plan général des travaux

